

Liste des infractions de la compétence des gardes-pêche particuliers et peines applicables

Le garde pêche particulier ne peut utiliser ses pouvoirs de police judiciaire que face à des infractions prévues et punies par la législation de la pêche (livre 4, titre III du code de l'environnement). Cette annexe synthétise les textes en vigueur prévoyant et réprimant ces infractions.

Art. code environnement	Infraction	Sanction maximale encourue ¹
L.432-2	Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L.431-3 (eaux libres), directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.	2 ans d'emprisonnement et 18 000 euros d'amende *
L.432-3	Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent.	Amende de 20 000 euros
L.432-10	le fait d'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont la liste est fixée par décret	Amende de 9 000 euros
L.432-10	Le fait d'introduire sans autorisation dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés ; la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce ;	Amende de 9 000 euros
L.432-10	Le fait d'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10 ^o de l'article L. 436-5, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget	Amende de 9 000 euros
L.432-12	Le fait d'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre, pour reempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés.	Amende de 9 000 euros
L.436-6	Le fait de placer un barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson ou de le retenir captif.	Amende de 3 750 euros.
L.436-7 al. 1	Le fait de jeter dans les eaux libres des drogues ou appâts en vue d'enivrer le poisson ou de le détruire.	2 ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende *

¹ NB : Le tribunal peut, en outre prononcer des peines complémentaires définies aux articles L.173-5 et suivants du code de l'environnement.

L.436-7 al. 2	Le fait de se servir d'explosifs de procédés d'électrocution ou de produits ou de moyens non autorisés en vue de capturer ou de détruire le poisson Déversement de substances chimiques dans un cours d'eau ou modification du régime hydraulique en vue de la capture du poisson (R.436-39)	2 ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende *
L.436-14	Le fait de vendre des poissons non représentés (L.432-10 2°) sans justifier de leur origine.	Amende de 3 750 euros
L.436-15 al 1	Le fait, pour toute personne, de vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce	Amende de 3 750 euros
L.436-15 al 2	Le fait d'acheter ou de commercialiser sciemment le produit de la pêche d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce	Amende de 3 750 euros.
L.436-16.1°	Le fait de pêcher des espèces dont la liste est fixée par décret dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite : - L'anguille européenne, y compris le stade alevin ; - Le saumon atlantique ; - L'esturgeon européen ; - La carpe commune de plus de soixante centimètres	Amende de 22 500 euros
L.436-16.2°	Le fait d'utiliser pour la pêche de ces mêmes espèces tout engin, instrument ou appareil interdit ou de pratiquer tout mode de pêche interdit pour ces espèces.	Amende de 22 500 euros
L.436-16.3°	Le fait de détenir un engin, instrument ou appareil utilisable pour la pêche de ces mêmes espèces à une période et dans une zone ou à proximité immédiate d'une zone où leur pêche est interdite, à l'exclusion de ceux entreposés dans des locaux déclarés à l'autorité administrative	Amende de 22 500 euros
L.436-16.4°	Le fait de vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter ces mêmes espèces, lorsqu'on les sait provenir d'actes de pêche effectués dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite	Amende de 22 500 euros
L.436-16.5°	Le fait, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.	Amende de 22 500 euros
L.437-22	Le fait de pêcher alors qu'un jugement a prononcé son exclusion des structures associatives de pêche.	Amende de 3 750 euros
R.432-11	Le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions des autorisations mentionnées à l'article R. 432-6 (autorisation d'introduire des poissons non représentés dans les eaux libres, autorisation de transporter des espèces susceptibles provoquer des déséquilibres biologiques ou autorisation de transport ou de vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques).	Amende prévue pour les contraventions de la 5e classe
R.435-1	Le fait de pratiquer la pêche sans la permission	Amende prévue pour les

	de celui à qui le droit de pêche appartient ("Pêche sur autrui").	contraventions de la 2e classe
R.436-3 al. 1	Le fait de pêcher sans avoir la qualité de membre d'une association agréée ou sans avoir acquitté la redevance prévue au même article.	Amende prévue pour les contraventions de la 3e classe
R.436-3 al. 2	Le fait de pêcher sans être porteur du document justifiant de sa qualité de membre d'une association agréée et du paiement de la redevance protection du milieu aquatique, et valable pour le temps, le lieu et le mode de pêche pratiqué.	Amende prévue pour les contraventions de la 1e classe
R.436-5	Le fait de pêcher sans respecter les conditions de pêche sur le domaine public (prévues à l'article L. 436-4 CE)	Amende prévue pour les contraventions de la 3e classe
R.436-40-I.1°	Le fait de pêcher pendant les temps d'interdiction (prévus par les articles R. 436-6, R. 436-7, R. 436-10, R. 436-11 et R. 436-12)	Amende prévue pour les contraventions de la 3e classe Nuit : amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.
R.436-40-I.2°	Le fait de pêcher pendant les heures d'interdiction (prévues par les articles R. 436-13 à R. 436-17).	Amende prévue pour les contraventions de la 3e classe
R.436-40-I.3°	Le fait de pêcher par un procédé ou un mode de pêche prohibés (en application des articles R. 436-23 à R. 436-28 et R. 436-30 à R. 436-35) ;	Amende prévue pour les contraventions de la 3e classe Nuit : amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.
R.436-40-I.4°	Le fait de pêcher, transporter ou vendre des poissons sous tailles (fixées par l'article R. 436-18 ou en application de l'article R. 436-19)	Amende prévue pour les contraventions de la 3e classe Nuit : amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.
R.436-40-I.5°	Le fait de pêcher, transporter ou vendre des salmonidés (sauf saumon et truite de mer) dont le nombre excède 10 (sauf arrêté préfectoral diminuant ce nombre)	Amende prévue pour les contraventions de la 3e classe Nuit : amende prévue pour les contraventions de la 4e classe
R.436-40-I.5°	Le fait de pêcher, transporter ou vendre des sandres, brochets et black-bass, dont le nombre excède 3, dont 2 brochets maximum provenant des eaux de 2nde catégorie	Amende prévue pour les contraventions de la 3e classe Nuit : amende prévue pour les contraventions de la 4e classe
R.436-40-I.6°	Le fait d'organiser un concours de pêche dans un cours d'eau de 1re catégorie sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article R. 436-22 ou sans respecter les prescriptions de l'autorisation.	Amende prévue pour les contraventions de la 3e classe Nuit : amende prévue pour les contraventions de la 4e classe
R.436-40-I.7°	Le fait de ne pas respecter les arrêtés préfectoraux relatifs à la pêche (pris en application des articles R. 436-6, R. 436-7, R. 436-8, R. 436-12, R. 436-21, R. 436-23 et R. 436-32)	Amende prévue pour les contraventions de la 3e classe Nuit : amende prévue pour les contraventions de la 4e classe
R.436-40-I.8°	Le fait d'être trouvé, la nuit, porteur ou muni, hors de son domicile, d'instruments, filets ou engins de pêche prohibés destinés à être utilisés dans les eaux libres.	Amende prévue pour les contraventions de la 3e classe
R.436-40-I.9°	Le fait de ne pas respecter les prescriptions du 5° de l'article R. 436-14 relatives au maintien en captivité et au transport des carpes.	Amende prévue pour les contraventions de la 3e classe
R436-41	Le fait de ne pas respecter les dispositions dérogatoires fixées par arrêté préfectoral pour certains grands lacs intérieurs et lacs de montagne	Amende prévue pour les contraventions de la 3e classe Nuit : amende prévue pour les contraventions de la 4e classe

R436-42	Le fait, pour les contremaîtres, les employés de balisage et les mariniers, d'avoir, dans leurs bateaux ou équipages, des filets ou engins de pêche autres que ceux destinés à la pêche à la ligne.	Amende prévue pour les contraventions de la 3e classe
R436-42	Le fait, pour les contremaîtres, les employés de balisage et les mariniers de ne pas respecter leur obligation de ne pêcher de leur bateau qu'à la ligne, pêches au lancer et à la traîne exceptées, et dans le respect des règles de pêche	Amende prévue pour les contraventions de la 3e classe
R436-67	Le fait, en amont de la limite de salure des eaux, de ne pas relâcher immédiatement après leur capture, des poissons migrateurs qui n'ont pas les dimensions minimales prévues à l'article R. 436-62.	Amende prévue pour les contraventions de la 3e classe
R436-67	Le fait de pêcher le saumon atlantique dans les eaux libres sans détenir une marque d'identification non utilisée et un carnet nominatif de pêche.	Amende prévue pour les contraventions de la 3e classe
R436-68.1°	Le fait de pratiquer la pêche des poissons migrateurs en amont de la limite de salure des eaux pendant les périodes d'interdiction fixées en application des articles R. 436-55 à R. 436-58 , R. 436-60 et R. 436-63	Amende prévue pour les contraventions de la 5e classe
R436-68.2°	Le fait de ne pas avoir fixé sur le saumon atlantique capturé une marque d'identification avant le transport, de ne pas avoir rempli le carnet nominatif de pêche (conformément à l'article R.436-65 alinéa 2), et de ne pas adresser une déclaration de capture à l'ONEMA.	Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe
R436-68.3°	Le fait de pêcher l'anguille dans les lieux et pendant les périodes où, selon les différents stades de son développement, sa pêche est interdite ou sans y avoir été autorisé ou en méconnaissance de cette autorisation, en infraction aux dispositions des articles R. 436-65-2 à R. 436-65-5	Amende prévue pour les contraventions de la 5e classe
R436-68.4°	Le fait pour un pêcheur de ne pas tenir son carnet de pêche ou de ne pas enregistrer dans la fiche de pêche et de ne pas déclarer ses captures d'anguille selon les modalités fixées à l'article R. 436-64 ou de faire des déclarations inexactes ou mensongères	Amende prévue pour les contraventions de la 5e classe
R436-68.5°	Le fait pour un pêcheur professionnel en eau douce de capturer des anguilles de moins de 12 centimètres lorsque le quota qui lui a été attribué est atteint. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'hectogrammes d'anguille pêchés au-delà du quota.	Amende prévue pour les contraventions de la 5e classe
R436-79 al. 1	Le non respect par les pêcheurs aux lignes des interdictions permanentes de pêche : - dans les passes à poissons ; - dans les pertuis, vannages et passages d'eau à l'intérieur des bâtiments (moulins, ...) ; - à partir des barrages et des écluses et sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse, à l'exception de	Amende prévue pour les contraventions de la 4e classe De nuit : contravention de la 5e classe

	la pêche à l'aide d'une ligne. - dans les réserves de pêche.	
R436-79 al. 2	Le non respect par les pêcheurs aux engins et aux filets des interdictions permanentes de pêche : - dans les passe à poissons ; - dans les pertuis, vannages et passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ; - à partir des barrages et des écluses et sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse ; - dans les réserves de pêche.	Amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.
R436-86	Non respect du règlement applicable dans les eaux françaises du lac Léman (Article R436-85)	Amende prévue pour les contraventions de la 3e classe De nuit : amende 4e classe
R436-89	Non respect du règlement applicable dans la partie frontalière du Doubs	Amende prévue pour les contraventions de la 3e classe De nuit : amende 4e classe
R437-5	Refus du pêcheur d'amener son bateau et d'ouvrir ses loges, réfrigérateurs, hangars, bannetons, huches, paniers et autres réservoirs et boutiques à poisson à toute réquisition des fonctionnaires et agents chargés de la police de la pêche.	Amende prévue pour les contraventions de la 3e classe
L. 437-19	<u>Délits</u> (*) commis la nuit	Les peines peuvent être doublées

Source : Service Juridique de la FNPF-NC—4/05/2016